

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DES ACTES n° 31 du 3 août 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....3

Bureau de la vie citoyenne.....3

Arrêté n°18/166 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense de berges sur le canal de Neuffossé à Wittes du 18 juillet au 14 décembre 2018.....3

Arrêté n°18/167 portant autorisation d'une course de baignoire sur le bras mort de l'Aa, ancien canal du Haut Pont à Saint-Omer le mercredi 15 août 2018.....4

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....6

Arrêté n° 18/GOCS/22 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs - MODIFICATIF.....6

Arrêté n° 18/GOCS/23 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs - MODIFICATIF.....7

Arrêté n° 18/GOCS/24 portant liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention - MODIFICATIF.....11

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....14

Cabinet du préfet - direction des sécurités.....14

Arrêté modifiant l'agrément du 30 juin 2014 accordé à ARTEMIS TRAINING150 rue du Dr Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....14

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....14

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....15

Bureau de la vie citoyenne.....15

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....15

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....16

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-OMER.....16

Bureau du développement économique durable et de l'animation territoriale.....16

Autorisation de pénétrer Communes de CLERQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et ZOUAFQUES.....16

Programme d'action de prévention des inondations du Delta de l'Aa Projet de réalisation de 4 zones d'expansion de crues dans le bassin versant de la Hem - Projets des ZEC d'Audenfort et de la Leulène -syndicat mixte de la VALLÉE DE LA HEM.....16

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....18

Direction des ressources humaines - bureau de gestion des agents contractuels.....18

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titre pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical réservé aux retours de promotions professionnelles.....18

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titre pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés premier grade réservé aux retours de promotions professionnelles.....18

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....19

Cabinet du préfet - direction des sécurités.....19

Arrêté modifiant l'agrément du 28 janvier 2015 accordé au Service Département d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ZA des chemines croisés, 18 rue René Cassin - CS 20077 - 62052 SAINT LAURENT BLANGY en

qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....19

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....19

Bureau de l'aménagement local et du développement du territoire.....19
Arrêté portant réduction de compétence du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Colembert.....19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....20

Service de l'environnement.....20
Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier intercommunal des communes de Marquay et Monchy-Breton avec extensions sur les communes de Bailleul aux Cornailles et Ligny Saint-Flochel.....20

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....22

dcppat-bicupe.....22
EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS.....22
EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SOCIETE SEPE VALLEE MASSON.....31

SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....40

bureau du développement local et de la cohésion sociale.....40
Arrêté portant transfert du siège social du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Lépine – Boisjean – Roussent.....40

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JUENESSE GRAND NORD.....41

Gestion financière secteur associatif habilité.....41
Exercice budgétaire prévisionnel du service d'investigation éducative.....41
Exercice budgétaire prévisionnel 2018 pour le centre éducatif renforcé Moulin le Comte.....42
exercice budgétaire prévisionnel 2018, du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives.....43

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....44

SERVICE DE L'environnement police de l'eau.....44
Arrêté mettant en demeure Madame BAKAHER Christine de régulariser sa situation.....44
Arrêté mettant en demeure Madame Leulieux Eiane de régulariser sa situation.....45

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

Arrêté n°18/166 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense de berges sur le canal de Neuffossé à Wittes du 18 juillet au 14 décembre 2018

Par arrêté du 18 juillet 2018

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.22 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-155 en date du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2018 présentée par M. Charles Bizien, au nom de Voies navigables de France ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigations ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : Des travaux de défense de berges ont lieu du 18 juillet au 14 décembre 2018 sur la zone s'étendant du PK 95,600 au PK 97,000 du canal de Neuffossé en rive droite, sur la commune de Wittes.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet
Nicolas Honoré

Arrêté n°18/167 portant autorisation d'une course de baignoire sur le bras mort de l'Aa, ancien canal du Haut Pont à Saint-Omer le mercredi 15 août 2018.

Par arrêté du 18 juillet 2018

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38

Vu les articles L2132-7 et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-11-155 en date du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2018 par l'association « Aviron Audomarois », représentée par son Président M. Daniel Taine, 40, rue Edouard Devaux, 62500 Saint-Omer sollicitant l'autorisation d'organiser une course de baignoires, le mercredi 15 août 2018 de 14h00 à 18h30, sur l'Aa – bras mort du canal du Haut Pont à Saint-Omer ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune, le 18 mai 2018 ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2018 par les services de Voies navigables de France ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de sécurité émises par le Sous-préfet de Saint-Omer le 12 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « Aviron Audomarois » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le mercredi 15 août 2018 de 14H00 à 18H30, pour tous les usagers dans les deux sens. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, le Sous-préfet de Saint-Omer, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le sous-préfet
NICOLAS HONORÉ

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 18/GOCS/22 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs - MODIFICATIF

ARRETE

Article 1

A compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté n° 18/GOCS/01 est modifié comme suit :

A la compétence SNL :

Matricule	Nom	Prénom	Affectation	Habilitations	SNL
Chef d'unité SAL					
7272	MERLIER	Sylvain	ARDRES	50m	x

Sont ajoutés à la liste :

Matricule	Nom	Prénom	Affectation	Habilitations	SNL
Scaphandrier autonome léger					
9989	AVISSE	Adrien	HENIN BEAUMONT	30 m	
11161	BEAUCHET	Rémi	SAINT OMER	30m	
11383	DEVULDER	Nicolas	SAINT OMER	30m	
11881	DIEVART	Thibaut	HENIN BEAUMONT	30m	

Article 2

A compter de la prise d'effet du présent arrêté, la liste nominative des plongeurs s'établit donc comme suit :

Matricule	Nom	Prénom	Affectation	Habilitations	SNL
Conseiller Technique SAL					
5522	FROISSART	Mickael	GROUPEMENT OUEST	50m	x
Chef d'unité SAL					
6339	DEPRE	Julien	SAINT OMER	50m	x
4065	LETANNEUR	Dimitri	ETAPLES	50m	x
7401	LHERBIER	Olivier	CALAIS	50m	x
7272	MERLIER	Sylvain	ARDRES	50m	x
11525	STEVENARD	Aurélien	BOULOGNE SUR MER	50m	x
Scaphandrier autonome léger					
10078	AGEZ	Jeremy	BOULOGNE SUR MER	30m	x
11193	ARGENTIN	Julien	BERCK SUR MER	30m	
9989	AVISSE	Adrien	HENIN BEAUMONT	30 m	
8600	BAROIS	Jonathan	MARCK EN CALAISIS	30m	
11161	BEAUCHET	Rémi	SAINT OMER	30m	
7521	BEUGNET	Mathieu	ARRAS	30m	
2695	BOUCARD	Stéphane	AUDRUICQ	30m	
10087	BOURRE	Ludovic	SAINT OMER	30m	
6794	CLEMENT	Damien	SAINT OMER	30m	
11723	DELADOEUILLE	Mickael	ARRAS	30m	
9375	DELAIRE	Adrien	MARCK EN CALAISIS	30m	
8691	DELAIRE	Julien	BOULOGNE SUR MER	30m	x
8651	DELETROY	Christophe	BOULOGNE SUR MER	30m	x
11383	DEVULDER	Nicolas	SAINT OMER	30m	
11881	DIEVART	Thibaut	HENIN BEAUMONT	30m	
6550	DUHAMEL	Eric	SAINT OMER	30m	

7998	DURIEZ	Mathieu	HENIN BEAUMONT	30m	
6712	ELLART	David	BOULOGNE SUR MER	30m	
6152	FREZEL	Thierry	BOULOGNE SUR MER	30m	x
7436	FROISSART	Sébastien	BOULOGNE SUR MER	30m	x
3349	GAVELLE	Patrick	SAINT OMER	30m	
11297	GUEDON	Yannick	ARRAS	30m	
6262	HOLUIGUE	Jimmy	BOULOGNE SUR MER	30m	x
6554	LEDEZ	Damien	BOULOGNE SUR MER	30m	x
8796	MACQUET	Sylvain	LENS	30m	
6549	MAILLARD	Grégory	ARRAS	30m	
5524	MEIRHAEGHE	Arnaud	BOULOGNE SUR MER	30m	x
2602	OUDOT	Frédéric	MARQUISE	30m	x
7454	PITOU	Gabriel	ARRAS	30m	
3427	RADZINSKI	Patrick	BERCK SUR MER	30m	x
5079	STEFANSKI	Frédéric	LENS	30m	
4690	WARENGHEM	Rudy	BOULOGNE SUR MER	30m	

Article 3

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour le préfet le sous-préfet directeur de cabinet
Alain Bessaha

Arrêté n° 18/GOCS/23 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs – MODIFICATIF

ARRETE

Article 1

A compter de la prise d'effet du présent arrêté, la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sauveteurs aquatiques est modifiée comme suit :

Détiennent la spécialité Eaux vives :

Matricule	Nom Prénom	CIS	Eaux Vives	SPP/SPV
Chef de bord Sauveteur Côtier (SAV 3)				
2970	CODRON Stéphane	Boulogne sur Mer	x	P
Sauveteur Côtier (SAV 2)				
9375	DELAIRE Adrien	Marck en Calaisis	x	P
Sauveteur Aquatique (SAV 1)				
14080	AVETAND Nicolas	Haisnes/Vermelles	x	V
6339	DEPRE Julien *	Saint-Omer	x	P
11381	HEDEN Loïc *	Saint-Omer	x	P
6554	LEDEZ Damien	Boulogne sur Mer	x	P
12839	LEMILLE Aymeric	Bruay/Houdain	x	P

12300	LUCAS Thomas	DD SIS	x	P
14160	NAVET Magalie	Hesdin	x	P

Sont ajoutés à la liste :

Sauveteur Aquatique (SAV 1)				
9989	AVISSE Adrien	Hénin-Beaumont	x	P
3670	DEZITTER Bertrand	Béthune	x	P
11748	FACQ Nicolas *	Gpt Ouest	x	P
11664	LEFEBVRE Christophe	Saint-Omer	x	P

* Titulaire de l'UV SAV2

Article 2

A compter de la signature du présent arrêté, la liste nominative des sauveteurs aquatiques s'établit donc comme suit :

LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE DU GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION SAUVETAGE AQUATIQUE POUR L'ANNEE 2018

Matricule	Nom Prénom	CIS	Eaux Vives	SPP/SPV
Conseiller Technique Zonal				
5481	LECLET Nicolas	Gpt Ouest		P
Conseiller Technique (Nombre : 8)				
2269	CORBEC André	Marquise	x	P
6208	DU SOULIER Arnaud	Marck-en-Calais	x	P
3217	DUVILLARD Stéphane	Marck-en-Calais	x	P
5522	FROISSART Mickaël	Gtp Ouest	x	P
3066	GODET Lucas	Montreuil-sur-Mer	x	P
5996	LETURQUE Gabriel	DD SIS - EDIS	x	P
2551	LOUVET Didier	Gpt Ouest	x	P
4993	POUCHENAUD Yannick	Boulogne-sur-Mer	x	P
Chef de bord Sauveteur Côtier (SAV 3) (Nombre : 53)				
6101	ALLOUCHERIE Sébastien	Calais	x	P
3318	BARBE Stéphane	Marck-en-Calais	x	P
10127	BERTIN Maxence	Fruges	x	P
10097	BIERNACKI Alexandre	Calais	x	P
11722	CAMBURET Cédric	Berck-sur-Mer	x	P
6497	CARLUER Kévin	Calais	x	P
2978	CHAPELET Olivier	Calais	x	P
2970	CODRON Stéphane	Boulogne-sur-Mer	x	P
10086	COFFRE Sylvain	Calais	x	P
5097	CORDIER Olivier	Aire-sur-la-Lys	x	P
5339	CORDIER Philippe	Boulogne-sur-Mer		P
6337	COUPIN Wilfried	Calais	x	P
11749	DAUNAY Cédric	Calais	x	P
6324	DEGARDIN Loïc	Boulogne-sur-Mer		P
5533	DEHEDIN Nicolas	Marquise	x	P
8691	DELAIRE Julien	Boulogne-sur-Mer	x	P
8651	DELETOY Christophe	Boulogne-sur-Mer	x	P
5373	DELORY Arnaud	Boulogne-sur-Mer	x	P
2993	DHAUSSY Frédéric	Calais		P

9004	DUCROCQ Matthieu	Berck-sur-Mer	x	P
4600	ESCAILLET David	Saint-Pol sur Ternoise	x	P
2164	FLASQUE René	Etaples-sur-Mer	x	P
6152	FREZEL Thierry	Boulogne-sur-Mer	x	P
7436	FROISSART Sébastien	Boulogne-sur-Mer	x	P
3507	GONZALEZ Arnaud	Etaples-sur-Mer	x	P
4949	GROUSSET Stéphane	Boulogne-sur-Mer		P
5537	GUILBERT William	Boulogne-sur-Mer	x	P
3872	HAGNERE Sylvain	Etaples-sur-Mer	x	P
5847	HARDY Sébastien	Marck-en-Calaisis	x	P
7571	HOLUIGUE Jimmy	Boulogne-sur-Mer	x	P
2742	HUGUET Vincent	Calais	x	P
4864	LECESNE Herbert	Etaples-sur-Mer	x	P
2454	LEMAIRE Franck	Marquise	x	P
4065	LETANNEUR Dimitri	Etaples-sur-Mer	x	P
1692	MAILLARD Jacques	Boulogne-sur-Mer	x	P
5524	MEIRHAEGHE Arnaud	Boulogne-sur-Mer	x	P
7448	MENORET Gildas	Calais	x	P
4272	MERLIER Sylvain	Ardres	x	P
7409	MOLMY Xavier	Boulogne-sur-Mer	x	P
2602	OUDOT Frédéric	Marquise	x	P
4094	PATOUT Antoine	Berck-sur-Mer	x	P
8802	PATOUT Thomas	Berck-sur-Mer	x	P
6943	PHILIPPE Marion	Montreuil-sur-Mer		P
3119	POPRAWA Philippe	Etaples-sur-Mer	x	P
6326	PRUVOST Frédéric	Berck-sur-Mer	x	P
2900	PRUVOST Philippe	Berck-sur-Mer	x	P
6349	QUEHEN Aurélien	Calais	x	P
3427	RADZINSKI Patrick	Berck-sur-Mer	x	P
4599	RAMBURE Dominique	Boulogne-sur-Mer	x	P
2969	SOUAHY Stéphane	Boulogne-sur-Mer		P
6884	TRAHAN Anthony	Calais	x	P
9529	TRIPLET Pascal	Gpt Ouest	x	P
5519	WAMPOUILLE Ludovic	Marquise	x	P
Sauveteur Côtier (SAV 2) (Nombre : 40)				
10078	AGEZ Jérémy	Boulogne-sur-Mer	x	P
11193	ARGENTIN Julien	Berck-sur-Mer	x	P
7696	ARNOUX Julien	Boulogne-sur-Mer	x	P
8600	BAROIS Jonathan	Marck-en-Calaisis	x	P
12852	BEVALOT Jules	Etaples-sur-Mer	x	P
11065	BLANPAIN Thomas	Marquise	x	P
6711	CLAVIEZ Dimitri	Calais	x	P
7971	COLASSE Cédric	Berck-sur-Mer	x	P
8695	COMYN Olivier	Calais	x	P
13092	DACOSSE Alice	Boulogne-sur-Mer	x	V
8653	DEGARDIN Yoann	Boulogne-sur-Mer	x	P
11194	DEGROOTE Nicolas	Berck-sur-Mer	x	P
8642	DELAHODDE Mickaël	Berck-sur-Mer		V
9375	DELAIRE Adrien	Marck-en-Calaisis	x	P
11080	DENEUEGLISE Laurent	Calais	x	P
6341	DESENCLOS Rudy	Marck-en-Calaisis	x	P
5515	DUCROCQ Nicolas	Boulogne-sur-Mer		V
9380	DUMONT Pierrick	Boulogne-sur-Mer	x	P

7426	DURIEZ Antoine	Boulogne-sur-Mer	x	P
6712	ELLART David	Boulogne-sur-Mer		P
10091	FAES Alexandre	Calais	x	P
11296	FILIPINI Julien	Berck-sur-Mer	x	P
6731	FLAHAUT Nicolas	Marck-en-Calaisis	x	P
2737	GERREBOUT Emmanuel	Calais	x	P
11711	LANOY Flavien	Marquise		V
12937	LEMAIRE Rudy	Marquise	x	V
7576	LHERBIER Olivier	Calais	x	P
10075	LIGNIER Rodolphe	Berck-sur-Mer	x	V
4743	MEGRET Hubert	Berck-sur-Mer	x	V
8596	POULINOT Laurent	Marck-en-Calaisis		P
11072	RIMBAULT Stevens	Berck-sur-Mer	x	P
9464	RINGARD Clément	Etaples-sur-Mer	x	P
11384	SCHWAB Ludovic	Boulogne-sur-Mer	x	P
11525	STEVENARD Aurélien	Boulogne-sur-Mer	x	P
7974	TETARD Bérengère	Calais	x	P
5529	TETARD Nicolas	Boulogne-sur-Mer	x	P
11990	THEVENET Mathieu	Berck-sur-Mer	x	P
11479	TROLLE Fanny	Etaples-sur-Mer	x	P
12200	VANDEVILLE David	Montreuil-sur-mer	x	V
4690	WARENGHEM Rudy	Boulogne-sur-Mer	x	P
Sauveteur Aquatique (SAV 1) (Nombre : 54)				
14080	AVETAND Nicolas	Haisnes/Vermelles	x	V
9989	AVISE Adrien	Hénin-Beaumont	x	P
11161	BEAUCHET Rémi *	Saint-Omer	x	P
12545	BENAMOR Malik	Saint-Pol sur Ternoise		P
16694	BERNARD Ludovic	Bully-les-Mines	x	P
7521	BEUGNET Mathieu	Arras	x	P
11994	BIGAN Mathieu	Hénin-Beaumont	x	P
8025	BLARY Lucie	Lumbres	x	P
13514	BLIN Sébastien	DD SIS	x	P
2695	BOUCARD Stéphane *	Audruicq	x	P
10087	BOURRE Ludovic *	Saint-Omer	x	P
8521	BOUTHORS Julien	DD SIS	x	P
7570	BRUGE Emmanuel	Lillers	x	P
13174	CADART Yohann	Audruicq	x	V
12780	CASTEL Christophe	Noeux-les-Mines	x	P
6794	CLEMENT Damien *	Saint-Omer	x	P
13886	COPPIN Quentin	Hesdin		P
8632	CORNIER Vincent	Noeux-les-Mines	x	P
6325	CUCHEVAL Grégory *	Saint-Omer	x	P
13211	DAMIE Charlotte	Hénin-Beaumont	x	P
11723	DELADOEUILLE Mickaël	Arras	x	P
6339	DEPRE Julien *	Saint-Omer	x	P
5903	DETOUT Guillaume *	Ardres	x	P
11383	DEVULDER Nicolas *	Saint-Omer	x	P
3670	DEZITTER Bertrand	Béthune	x	P
11881	DIEVART Thibaut	Hénin-Beaumont		P
4925	DROUVIN Philippe	Béthune	x	P
6550	DUHAMEL Eric *	Saint-Omer	x	P
7998	DURIEZ Mathieu	Hénin-Beaumont	x	P
11748	FACQ Nicolas	Gpt Ouest	x	P

11138	FARRIS Adriano	Arras	x	P
11436	GACQUIERES Maxime	Bruay/Houdain	x	P
3349	GAVELLE Patrick **	Saint-Omer	x	P
11297	GUEDON Yannick	Arras	x	P
11381	HEDEN Loïc *	Saint-Omer	x	P
10131	JOAN Romain *	Saint-Omer	x	P
6554	LEDEZ Damien	Boulogne-sur-Mer	x	P
11482	LEDUC David	Avion		P
11664	LEFEBVRE Christophe	Saint-Omer	x	P
14284	LEFEBVRE Magalie	Marquise		V
8650	LEGRAND Olivier *	Desvres	x	P
12839	LEMILLE Aymeric	Bruay/Houdain	x	P
8701	LEROY Frédéric	Calais	x	P
9384	LITREM Julien	Bruay/Houdain	x	P
7244	LOUIS Sébastien	Hénin-Beaumont	x	P
12300	LUCAS Thomas	DD SIS	x	P
8796	MACQUET Sylvain	Lens	x	P
6549	MAILLARD Grégory *	Arras	x	P
6155	MULLIEZ Johan	Béthune	x	P
14160	NAVET Magalie	Hesdin	x	P
11919	PARMENTIER Eric *	Hénin-Beaumont	x	P
7454	PITOU Gabriel	Arras	x	P
12939	SAILLY Paul	Marquise		V
4143	SENECHAL Grégory	Saint-Omer	x	P
5079	STEFANSKI Frédéric	Lens	x	P
12193	TIQUET Adrien	Bruay/Houdain	x	P
13618	TOGNI Kévin	Auxi-le-Château	x	V
14182	VRAUNAT Nicolas	Marck-en-Calaisis		V

* Titulaire de l'UV SAV2

** Titulaire de l'UV SAV3

Article 3

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour le préfet le sous-préfet directeur de cabinet
Alain Bessaha

Arrêté n° 18/GOCS/24 portant liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention – MODIFICATIF

ARRÊTE :

Article 1

La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine réglementaire de la prévention est modifiée comme suit :

Est retiré de la liste :

Matricule	Grade	Nom	Prénom	Affectation	SPP / SPV
AP 2					
7139	Ign	MACIAZEK	Alain	Gpt prévention des risques	PATS

Sont ajoutés à la liste :

Matricule	Grade	Nom	Prénom	Affectation	SPP / SPV
PRV 2					
2906	Adc	BARDON	Guillaume	Gpt Ouest	P
2971	Ltn	BELARD	Bruno	Gpt Est	P
2411	Adc	GERVAIS	Pascal	Gpt Ouest	P

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la liste des personnels du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, aptes à exercer dans le domaine réglementaire de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les bâtiments d'habitation, les locaux soumis au code du travail et les installations classées pour la protection de l'environnement, est établie comme suit :

PREVENTIONNISTES					
Matricule	Grade	Nom	Prénom	Affectation	SPP / SPV / PATS
17026	Contrôleur général	RIGAUD	Philippe	Groupement Direction - DDSIS	P
17065	Col	GUILHEM	Dominique	Groupement Direction - DDA	P
PRV 3					
11298	Col	HOUX	Michel	Gpt prévention des risques	P
PRV 3 - RCCI					
4598	Cdt	COURTIN	Cédric	Gpt prévention des risques	P
5658	Lcl	HANSE	Mathieu	Gpt patrimoine immobilier	P
PRV 2					
2906	Adc	BARDON	Guillaume	Gpt Ouest	P
4956	Adj	BELAMIRI	Cyril	Gpt Centre	P
2971	Ltn	BELARD	Bruno	Gpt Est	P
3504	Cdt	BELLENGIER	Christophe	Gpt Est	P
2930	Cdt	BOGAERT	Stéphane	Gpt Ouest	P
6002	Adj	BOYEZ	François	Gpt Ouest	P
2171	Ltn	BURNY	Pascal	Gpt Est	P
2231	Ltn	CAUET	Claude	Gpt Est	P
3019	Ltn	DA SILVA	Laurent	Gpt prévision des risques	P
2534	Ltn	DECOIN	Laurent	Gpt prévention des risques	P
4861	Cne	DELATTRE	Frédéric	Gpt prévention des risques	P
3445	Ltn	DELZOR	Thierry	Gpt Ouest	P

12025	Ltn	DEMESSINE	Franck	Gpt Ouest	P
11402	Cdt	DESQUIENS	Olivier	Gpt prévision des risques	P
5657	Lnt	DEVISME	Frédéric	Gpt Est	P
1919	Ltn	DUJARDIN	Frédéric	Gpt Centre	P
6319	Adc	FLOUR	Laurent	Gpt Est	P
2952	Ltn	FRUCHART	Jean-Yves	Gpt Est	P
2043	Adc	GAVELLE	Pascal	Gpt Ouest	P
2411	Adc	GERVAIS	Pascal	Gpt Ouest	P
3526	Ltn	HANOT	Frédérique	Gpt Centre	P
1645	Ltn	LECOUTRE	François	Gpt Centre	P
3130	Ltn	LECUYER	Frédéric	Gpt Centre	P
2010	Adc	MOUCHON	Fabrice	Gpt Ouest	P
3183	Adc	NORMAND	Georges	Gpt Ouest	P
2432	Ltn	ROFFE	Dominique	Gpt prévision des risques	P
1234	Cne	VINCENT	Denis	Gpt Ouest	P
PRV 2 - RCCI					
2524	Ltn	DELABY	Vincent	Gpt prévention des risques	P
2566	Ltn	LEJEUNE	Pascal	Gpt prévention des risques	P
5997	Cdt	MERLOT	Jean-François	Gpt organisation et coordination des secours	P
PRV 1					
11111	Adc	ANSEL	Pascal	Gpt Ouest	P
AP 2					
12910	Sch	LEVAIRE	Sébastien	Gpt prévention des risques	P

Article 3 :

Ces personnels sont titulaires d'une unité de valeur de formation de prévention et satisfont aux exigences réglementaires de formation nationale de maintien des acquis et/ou de séances d'information départementales.

Article 4

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 5

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour le préfet le sous-préfet directeur de cabinet
Alain Bessaha

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté modifiant l'agrément du 30 juin 2014 accordé à ARTEMIS TRAINING150 rue du Dr Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

Par arrêté du 20 juillet 2018

Article 1er. :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

SSIAP 3 – M. Ali BAKIR
SSIAP 3 – M. Dimitri LAGACHE
SSIAP 3 – M. Mickaël POILLON
SSIAP 3 – M. Henri CICHOKI
SSIAP 3 – M. Raymond COLLIN
SSIAP 2 – M. Laurent BOTTEREAU
SSIAP 2 – M. Franck BOUNICHOU
SSIAP 1 – M. Jean-Christophe CLOISEAU
SSIAP 2 – M. Robert GOFFIN
SSIAP 1 et 3 – M. Boris KONTLEJ

Article 2. :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet le sous-préfet directeur de cabinet
Alain Bessaha

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 paragraphe 5 de l'arrêté du 20 janvier 2016 est modifié comme suit :

5 – MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

Remarque générale :

Une convention de mise à disposition de locaux pour les examens SSIAP est établie avec le Centre Commercial CORA LENS II – RN 47 – 62881 VENDIN LE VIEIL représenté par M. Stives MORAND et datée du 25 novembre 2015.
Une convention est établie avec le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (CHAM) – 140 chemin départemental 191 – CS 70008 – 62180 RANG-DU-FLIERS pour la réalisation de visites de l'établissement.
Une convention de mise à disposition de la cour extérieure de la pépinière d'entreprises 7 Vallées Comm – 54 route de Campagne – ZA du Fond de Liane – 62990 BEURAINVILLE pour la réalisation d'exercices pratiques incendie est établie. Elle est datée du 14 mai 2018 et signée par M. Pascal DERAY, Président de 7 Vallées Comm.

L'organisme ADAPECO dispose également de locaux pédagogiques situés :

- 26 rue de Roubaix – 59000 LILLE
- 66 rue du Clos des Villas – 59300 VALENCIENNES
- 16 rue du Maréchal French – 59140 DUNKERQUE

- 54 route de Campagne – ZA du Fond de Liane – Pépinière d'entreprises 7 Vallées Comm – 62990 BEAURAINVILLE

Article 2 :

L'article 2 paragraphe 7 de l'arrêté du 20 janvier 2016 est modifié comme suit :

LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

- M. Jean-Jacques VIGREUX (SSIAP 1 et SSIAP 3) ;
- M. Mathieu DEVASSENNE (SSIAP 1) ;
- M. François THERY (SSIAP 1) ;
- M. Maxime DUCLOY (SSIAP 1) ;
- Mme Caroline DHAMELINCOURT (SSIAP 1) ;
- M. Aurélien DUCROT (SSIAP 2) ;
- M. Pierre REVILLON (SSIAP 3) ;
- M. Thomas POITTE (SSIAP 3).

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 demeurent sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet le sous-préfet directeur de cabinet
Alain Bessaha

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Par arrêté du 17 juillet 2018

ARRETE

- ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 04 062 1301 0 accordé à M. Laurent MIHOUT, représentant légal de la SARL Duez Auto-Ecole du Tour de France pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole l'Ariane » et situé à Béthune, 230 rue du Faubourg Saint Pry est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.
- ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

- ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet le chef de bureau délégué
Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Par arrêté du 17 juillet 2018

ARRÊTE

- ARTICLE 1er. - M. Ludovic SIBIRIN, représentant légal de la SAS Auto-Ecole 2000, est autorisé à exploiter sous le n° E 18 062 0015 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAS Auto-Ecole 2000 » situé à Noyelles sous Lens, 740 rue Courtaigne.
- ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - B/B1 et AAC.
- ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet le chef de bureau délégué
Jérémy CASE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-OMER

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

Autorisation de pénétrer **Communes de CLERQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et ZOUAFQUES**
Programme d'action de prévention des inondations du Delta de l'Aa Projet de réalisation de 4 zones d'expansion de crues dans le bassin versant de la Hem – **Projets des ZEC d'Audenfort et de la Leulène** –syndicat mixte de la VALLÉE DE LA HEM

ARRÊTE :

Article 1er :

Les agents du SYMVAHEM et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de CLERQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et de ZOUAFQUES, pour procéder à toutes acquisitions de données topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales, archéologiques et à toutes autres études nécessaires dans le cadre du projet de réalisation des zones d'expansion de crues sur les sites d'Audenfort et de la Leulène.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Article 2 :

L'arrêté sera affiché dans les mairies susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat d'affichage de cette formalité sera adressé par les maires à M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER.

Article 3 :

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4:

Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le Tribunal Administratif.

Article 6 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

Article 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex.

Article 10 :

Le sous-préfet de SAINT-OMER, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le président du SYMVAHEM, les maires de CLERQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et de ZOUAFQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Saint-Omer

jean-Luc BLONDEL

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – BUREAU DE GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titre pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical réservé aux retours de promotions professionnelles

Par décision du 23 juillet 2018

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de deux Cadres de Santé paramédicaux au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 24 Août 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le directeur du centre hospitalier
Edmond Mackowiak

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titre pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés premier grade réservé aux retours de promotions professionnelles

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de cinq infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés (1^{er} grade) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 24 Août 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Le directeur du centre hospitalier
Edmond Mackowiak

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté modifiant l'agrément du 28 janvier 2015 accordé au Service Département d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ZA des chemines croisés, 18 rue René Cassin – CS 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

Par arrêté du 23 juillet 2018

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 est modifié comme suit :

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

- Lieutenant Patrice ANTKOWIAK,
- Adjudant Chef Guillaume BARDON,
- Commandant Stéphane BOGAERT,
- Lieutenant Pascal BURNY, SSIAP 3,
- Capitaine Frédéric DELATTRE, SSIAP 3,
- Lieutenant Laurent DECOIN,
- Lieutenant Thierry DELZOR,
- Lieutenant Frédéric DUJARDIN, SSIAP 3,
- Adjudant Chef Pascal GAVELLE,
- Adjudant Chef Pascal GERVAIS,
- Lieutenant Frédérique HANOT,
- Lieutenant-Colonel Matthieu HANSE, SSIAP 3,
- Adjudant Chef Frédéric LECUYER,
- Lieutenant Pascal LEJEUNE, SSIAP 3,
- Sergent Sébastien LEVAIRE, SSIAP 3,
- Commandant Mathieu MALFAIT, SSIAP 3,
- Lieutenant Grégory MISIEK,
- Adjudant Chef Fabrice MOUCHON,
- Commandant Didier PANSIOT, SSIAP 3,
- Lieutenant Salvatore SCICCHITANO,
- Capitaine Denis VINCENT,
- Lieutenant Vincent DELABY,
- Adjudant-chef François BOYEZ,
- Adjudant-chef Georges NORMAND.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet le sous-préfet directeur de cabinet
Alain Bessaha

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L' AMÉNAGEMENT LOCAL ET DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté portant réduction de compétence du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Colembert

Par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la compétence « Mise en œuvre des moyens en matière de défense incendie sur le territoire des communes membres » du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Colembert au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Colembert et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet
jean-Philippe Vennin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier intercommunal des communes de Marquay et Monchy-Breton avec extensions sur les communes de Bailleul aux Cornailles et Ligny Saint-Flochel

VU le Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-21 et R.121-29 ;

VU le Livre II du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Marquay – Monchy-Breton dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24 septembre 2013 constituant la Commission communale d'aménagement foncier de Marquay modifié les 4 août 2014 et 30 octobre 2015 ;

VU la décision du 11 juillet 2016 du Président du Conseil départemental ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre sur les communes de Marquay et de Monchy-Breton avec extensions sur les communes de Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 décembre 2010 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de Marquay ;

VU le procès-verbal de réunion de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mai 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Marquay et Monchy-Breton ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel, arrêtant le périmètre et instituant une Commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Marquay et Monchy Breton ;

VU le procès-verbal de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Marquay – Monchy-Breton en date du 3 avril 2018 et la demande du 14 juin 2018 par laquelle le Président du Conseil départemental soumet à M. le Préfet du Pas-de-Calais le programme de travaux connexes (avec récapitulatif de la modification des travaux connexes suite aux décisions de la CIAF) et le plan tels que proposés par cette instance, aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes en application de l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 20 mars 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les dispositions retranscrites au travers de la présente décision doivent permettre de garantir la limitation de l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement,

ARRETE

Article 1er

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Marquay et de Monchy-Breton en sa séance du 3 avril 2018, soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2

Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3

Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Marquay et de Monchy-Breton avec extension sur les communes de Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel.

Article 4

Dispositions liées au paysage :

L'arrachage des haies doit se réaliser en dehors de la période de mars à juillet.

La plantation des haies doit être réalisée de mi-novembre à mi-avril.

Après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires seront réalisées, et ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou du remplacement des végétaux défailants.

Le choix d'espèces locales pour la plantation des haies et des arbres à hautes tiges est recommandé. Il conviendra de se référer au guide édité par le Conservatoire Botanique National de Bailleul concernant l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère. Le frêne doit être exclu des essences à utiliser.

En ce qui concerne les zones enherbées il convient de considérer la nature des semis afin d'optimiser leur rôle à la fois anti-érosif et écologique (faune, flore).

Dispositions liées aux travaux :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau. Tout devra être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévoir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrottage » systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques etc..) en dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche etc..).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement donc en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel devra être informé de cette procédure et les moyens d'intervention seront disponibles à tout moment.

Article 5

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 6

Le procès-verbal d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Marquay et de Monchy-Breton devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Marquay et de Monchy-Breton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 19 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental
Denis Delcour

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DCPPAT-BICUPE

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** le Code de la Défense ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code du Patrimoine ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 1^{er} juin 2018 prolongeant le délai d'instruction de 5 mois à compter du 25 avril 2018 ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2016 par la Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS, dont le siège social est situé 8, rue Auber – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 12,5 MW et un poste de livraison, sur le territoire des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées le 11 août 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017 ;

VU l'ordonnance en date du 31 octobre 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Claude MONTRASIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 29 novembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus sur le territoire des communes de MOURIEZ, TORTEFONTAINE, AUBIN-SAINT-VAAST, BEURAINVILLE, BOUIN-PLUMOISON, BREVILLERS, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, CAVRON-SAINT-MARTIN, CONTES, DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, GUIGNY, GUISY, HUBY-SAINT-LEU, LABROYE, MAINTENAY, MARCONNE, MARCONNELLE, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, RAYE-SUR-AUTHIE, REGNAUVILLE, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY, ARGOULES (80), DOMINOIS (80), DOMPIERRE-SUR-AUTHIE (80) et PONCHES-ESTRUAL (80).

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 1^{er} février 2017 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme en date du 24 novembre 2017 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 11 avril 2017, 27 avril 2017 et 15 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 février 2017 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 27 novembre 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 7 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEURAINVILLE en date du 11 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de GUISY en date du 26 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOUIN-PLUMOISON en date du 27 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE-QUESNOY-EN-ARTOIS en date du 20 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de RAYE-SUR-AUTHIE en date du 5 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCONNELLE en date du 13 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de GOUY-SAINT-ANDRE en date du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAULCHOY en date du 10 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BUIRE LE SEC en date du 7 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de AUBIN-SAINT-VAAST en date du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAMPAGNE-LES-HESDIN en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAMPAGNE-LES-HESDIN en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BREVILLERS en date du 22 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de HUBY-SAINT-LEU en date du 27 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCONNE en date du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARESQUEL-ECQUEMICOURT en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-REMY-AU-BOIS en date du 5 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMINOIS en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMPIERRE-SUR-AUTHIE en date du 22 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARGOULES en date du 23 janvier 2018 ;

VU le rapport du 6 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 juillet 2018 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel en date du 10 juillet 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sur les chiroptères, un plan de bridage des machines devra être mis en place ;

CONSIDÉRANT qu'un dispositif d'écoutes en altitude sera installé lors de la première année d'exploitation dans la nacelle de l'éolienne E10 couvrant le cycle biologique des chauves-souris en automne, printemps et été ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à la sauvegarde des nichées de busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des 5 éoliennes du projet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation préfectorale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS, dont le siège social est situé 8, rue Auber – 75009 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E21)	623 308	7 028 704	TORTEFONTAINE	Sur le chemin de Mouriez	Section E n°59
Aérogénérateur n° 2 (E22)	623 843	7 029 092	MOURIEZ	Sur la limite de Mouriez	Section ZC n°3
Aérogénérateur n°3 (E23)	624 355	7 029 338	MOURIEZ	Sur la limite de Mouriez	Section C n°185
Aérogénérateur n°4 (E24)	624 759	7 029 635	MOURIEZ	Sur le chemin de Mouriez	Section C n°34
Aérogénérateur n°5 (E10)	623 912	7 030 138	MOURIEZ	Sur le Bois de Morval	Section C n°441
Poste de livraison	624 716	7 030 054	MOURIEZ	Sur la limite de Gouy	Section C n°448

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation préfectorale unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur bout de pale : 150 m maximum Puissance unitaire : 2,5 MW maximum Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale installée : 12,5 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS, s'élève donc à :

$$M(2018) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$M(2018) = 5 \times 50\,000 \times (107,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 263\,403$ euros (deux cent soixante trois mille quatre cent trois euros).

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ = 107,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Suite à la réalisation de l'étude acoustique, prévue à l'article 2.5.2.1, en cas de dépassement des valeurs réglementaires, un plan de bridage est à soumettre à l'inspection de l'environnement, dans le mois qui suit la réalisation de l'étude. La mise en œuvre effective de ce bridage doit avoir lieu, le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'étude acoustique.

Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Dans le cas où cette première année de suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune montrerait une mortalité élevée imputée à l'installation, l'exploitant proposera un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes.

Une mesure de réduction est réalisée pour E10 avec un asservissement et des enregistrements à hauteur de pales.

Ces dispositions pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Le suivi visé au présent article est réalisé en complément de celui visé à l'article 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.2. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve qu'un balisage écologique en phase travaux soit opéré. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles préalablement au démarrage des travaux et émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation.

L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockage, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Si le chantier de construction débute entre le 15 mars et le 15 juillet, une recherche de nids de Busards Saint-Martin et Busards cendrés sera effectuée par un écologue dans la zone de chantier (rayon de 300 m autour des pieds des éoliennes). Dans l'hypothèse où un nid en activité serait découvert, une zone d'exclusion de chantier sera mise en place dans un rayon de 300 m autour de ce nid pendant la période du 15 mars au 15 juillet.

Article 2.4.3. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.4. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.5. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.6. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVIS

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1 : Sécurité publique

La couleur (quantité colorimétrique et facteur de luminance) des éoliennes est conforme aux dispositions du chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé et aux dispositions de l'appendice 1 de cette même annexe.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITÉ TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste électrique HTA objet de la présente autorisation respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau public d'électricité font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

ARTICLE 4.5 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : CADUCITE

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MOURIEZ et TORTEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS dans un journal diffusé dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras le 20 juillet 2018
le préfet
Fabien Sudry

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SOCIETE SEPE VALLEE MASSON

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 23 avril 2018 prolongeant le délai d'instruction de 3 mois à compter du 23 avril 2018 ;

VU la demande présentée le 28 février 2017 par la Société SEPE VALLEE MASSON, dont le siège social est situé 3, Boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 4,7 MW et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de MOURIEZ ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées le 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'ordonnance en date du 31 octobre 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Henri WIERZEJEWSKI en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 29 novembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus sur le territoire des communes de MOURIEZ, TORTEFONTAINE, AUBIN-SAINT-VAAST, BEAURAINVILLE, BOUIN-PLUMOISON, BREVILLERS, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, CONTES, DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, GUIGNY, GUISY, HUBY-SAINT-LEU, MAINTENAY, MARCONNE, MARCONNELLE, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, RAYE-SUR-AUTHIE, REGNAUVILLE, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY, ARGOULES (80), DOMINOIS (80), DOMPIERRE-SUR-AUTHIE (80) et PONCHES-ESTRIVAL (80)

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 27 avril 2017 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme en date du 24 novembre 2017 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 21 avril 2017 et 15 février 2018 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 27 novembre 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 7 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAURAINVILLE en date du 11 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de GUISY en date du 26 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOUIN-PLUMOISON en date du 27 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de RAYE-SUR-AUTHIE en date du 5 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCONNELLE en date du 13 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de GOUY-SAINT-ANDRE en date du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAULCHOY en date du 10 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BUIRE LE SEC en date du 7 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de AUBIN-SAINT-VAAST en date du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAMPAGNE-LES-HESDIN en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BREVILLERS en date du 22 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de HUBY-SAINT-LEU en date du 27 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCONNNE en date du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARESQUEL-ECQUEMICOURT en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-REMY-AU-BOIS en date du 5 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMINOIS en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMPIERRE-SUR-AUTHIE en date du 22 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARGOULES en date du 23 janvier 2018 ;

VU le rapport du 12 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 juillet 2018 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel en date du 10 juillet 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines devra, le cas échéant, être mis en place après réalisation d'une première campagne de mesure de bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il est localisé sur le plateau situé entre la Canche et l'Authie, déjà fortement marqué par la présence de l'éolien, que ce plateau est principalement agricole, entaillé par des vallées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à la sauvegarde des nichées de busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

CONSIDÉRANT qu'une étude sera réalisée pour déterminer s'il est nécessaire de mettre en place des mesures de bridage en faveur des chiroptères.

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des éoliennes EOL1 et EOL2 sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation préfectorale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La Société SEPE VALLEE MASSON, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 MULHOUSE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1(EOL1)	623421	7030034	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06
Aérogénérateur n° 2(EOL2)	623747	7029493	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06
Poste de livraison	623788	7029382	MOURIEZ	Le Bois de Morval	Section C parcelle n°06

Un plan de masse des installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur au moyeu: 108,38 m maximum Hauteur bout de pale: 150 m maximum Puissance unitaire: 2,35MW maximum Nombre d'aérogénérateurs:2 Puissance totale installée : 4,7MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société SEPE VALLEE MASSON, s'élève donc à :

$M(2018) = 2 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$
 $M(2018) = 2 \times 50\,000 \times (107,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 105\,361 \text{ euros (cent cinq mille trois cent soixante et un euros).}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ = 107,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère sur les plateformes et chemins faisant partie du parc éolien et sur leurs abords immédiats. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Suite à la réalisation de l'étude acoustique, prévue à l'article 2.5.2, en cas de dépassement des valeurs réglementaires, un plan de bridage est à soumettre à l'inspection de l'environnement, dans le mois qui suit la réalisation de l'étude. La mise en œuvre effective de ce bridage doit avoir lieu, le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'étude acoustique.

Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Dans le cas où cette première année de suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune montrerait une mortalité élevée imputée à l'installation, l'exploitant proposera un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes.

Une mesure de réduction est réalisée pour EOL1 avec un asservissement et des enregistrements à hauteur de pales.

Ces dispositions pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Le suivi visé au présent article est réalisé en complément de celui visé à l'article 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.2. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve qu'un balisage écologique en phase travaux soit opéré. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles préalablement au démarrage des travaux et émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation.

L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockage, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés dans la mesure du possible lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...), enfin, les milieux sont, dans la mesure du possible, restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Si le chantier de construction débute entre le 15 mars et le 15 juillet, une recherche de nids de Busards Saint-Martin et Busards cendrés sera effectuée par un écologue dans la zone de chantier (rayon de 300 m autour des pieds des éoliennes). Dans l'hypothèse où un nid en activité serait découvert avant début du chantier, une zone d'exclusion de chantier sera mise en place dans un rayon de 300 m autour de ce nid pendant la période du 15 mars au 15 juillet.

Article 2.4.3. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

6. des réfectoires ;
7. des vestiaires ;
8. des sanitaires ;
9. des bureaux ;
10. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées dans la mesure du possible de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.4. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h – 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.5. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.6. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques débutera dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVIS

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1 : Sécurité publique

La couleur (quantité colorimétrique et facteur de luminance) des éoliennes est conforme aux dispositions du chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé et aux dispositions de l'appendice 1 de cette même annexe.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou

Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune de MOURIEZ est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITÉ TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste électrique HTA objet de la présente autorisation respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau public d'électricité font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

ARTICLE 4.5 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : CADUCITE

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MOURIEZ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MOURIEZ fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SEPE VALLEE MASSON.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société SEPE VALLEE MASSON dans un journal diffusé dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de MOURIEZ ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras le 20 juillet 2018
le préfet
Fabien Sudry

SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant transfert du siège social du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Lépine – Boisjean – Roussent

Par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 :

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Lépine – Boisjean – Roussent à la mairie de Roussent : Rue de la Vallée de l'Authie 62870 ROUSSENT.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le président du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Lépine – Boisjean – Roussent à la mairie de Roussent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La sous-préfète
Marie Bavielle

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JUENESSE GRAND NORD

GESTION FINANCIÈRE SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ

Exercice budgétaire prévisionnel du service d'investigation éducative

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 180 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 240,91 €	444 120,97 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	368 132,77 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 747,29 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	435 040,45 €	444 120,97 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	9 080,52 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte du service d'investigation éducative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2018	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2018
Mesures Judiciaires d'Investigations Educatives	2 416,89 €	2 420,72 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019 soit 2 416,89 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras le préfet
Fabien sudry

Exercice budgétaire prévisionnel 2018 pour le centre éducatif renforcé Moulin le Comte

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 674 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 654,61 €	802 781,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 703,19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 423,90 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	784 286,78 €	802 781,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	18 494,92 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2018 pour une activité prévisionnelle de 1 674 journées :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1^{er} août 2018

Hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	468,51 €	420,19 €
---	-----------------	-----------------

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019 soit 468,51 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras le préfet
Fabien Sudry

exercice budgétaire prévisionnel 2018, du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 394 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 524,00 €	406 108,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 511,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 073,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	405 820,27 €	406 108,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation N-2	288,03 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2018	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1^{er} août 2018

Réparation Pénale	1 030,00 €	958,92 €
-------------------	------------	-----------------

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras le préfet
Fabien Sudry

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT POLICE DE L'EAU

Arrêté mettant en demeure Madame BAKAHER Christine de régulariser sa situation

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 ;
Vu le Procès Verbal de convocation pour Audition numéro 20170724-580-001 de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2017 ;
Vu le Procès Verbal de constatation numéro 20170724-580-003 de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais en date du 14 novembre 2017 ;
Vu le Procès Verbal de synthèse numéro 20171114-580-001 de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2017 ;
Vu le rapport de manquement administratif n°20180423/CW/RENTY/C.BAKAHER du 23 avril 2018 ;
Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif (n°20180423/CW/RENTY/C.BAKAHER) du 04 mai 2018 ;
Vu le courrier du 17 mai 2018 de Madame BAKAHER Christine en réponse à la transmission du rapport de manquement susvisé dans lequel elle n'apporte aucun élément contradictoire sur le manquement constaté ;
Considérant qu'au cours de l'année 2017, il a été constaté que Madame BAKAHER Christine a procédé à la mise en place d'aménagements de berge réalisés à l'aide de pieux et planches en bois de chêne sur une longueur de 43 mètres, en rive gauche de l'Aa, au droit de la parcelle AI 165, située sur le territoire de la commune de RENTY (localisation : pièces jointes n°1 et 2) ;
Considérant que les aménagements réalisés sur les parcelles précitées relèvent de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
Considérant que les travaux présentés ci-avant ont été réalisés sans la déclaration préalable requise au titre de la rubrique de la nomenclature précitée ;
Considérant que les aménagements réalisés par Madame BAKAHER Christine sont irréguliers ;
Considérant que les aménagements réalisés par Madame BAKAHER Christine, doivent être justifiée par rapport à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie et conforme au règlement du SAGE de l'Audomarois ;

Considérant qu'il doit être démontré que les aménagements réalisés par Madame BAKAHER Christine ne portent pas, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame BAKAHER Christine de régulariser sa situation soit par le dépôt d'un dossier de déclaration soit par la remise en état du site ;

Sur proposition de Monsieur Marc DEL GRANDE le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Madame BAKAHER Christine, domiciliée au 4, rue David – 62 219 LONGUENESSE, est mise en demeure de régulariser sa situation pour le 30 novembre 2018 au plus tard.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame BAKAHER Christine s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Madame BAKAHER Christine.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, notifié à Madame BAKAHER Christine et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de RENTY ;
- **Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;**
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois ;
- **Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA) ;**
- **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.**

ARRAS, le 19 juillet 2018

Le Préfet,

signé : Fabien SUDRY

Arrêté mettant en demeure Madame Leullieux Eliane de régulariser sa situation

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 mars 2005 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le courrier du 2 novembre 2017 de Madame LEULLIEUX Eliane adressé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 16 novembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais transmis à Madame LEULLIEUX Eliane ;

Vu le rapport de manquement administratif n° 20180123/CW/SALPERWICK/E.LEULLIEUX du 09/03/2018 ;

Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif (n°20180123/CW/SALPERWICK/E.LEULLIEUX) du 13/03/2018 ;

Vu le courrier du 26 mars 2018 de Madame LEULLIEUX Eliane en réponse à la transmission du rapport de manquement susvisé dans lequel elle n'apporte pas d'éléments contradictoires sur le manquement constaté ;

Considérant qu'au cours de l'année 2018, il a été constaté que Madame LEULLIEUX Eliane a procédé à la mise en place de consolidations de berge, en rive gauche du « Grand Large » et en rive droite du « rivage Boitel », par des techniques autres que végétales vivantes effectuée sur un linéaire d'environ 460 mètres, au droit de la parcelle AE 0051 sur le territoire de la commune de SALPERWICK. (Localisation : pièces jointes n°1 et 2) ;

Considérant que les aménagements réalisés sur les parcelles précitées relèvent des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les matériaux utilisés sont des glissières d'autoroute et des traverses de chemin de fer et que ces dernières traitées aux créosotes sont des déchets dangereux et cancérigènes ;

Considérant que la pollution de cours d'eau est sanctionnable par le Code de l'Environnement (article L.216-6, L.432-2 et L.218-73 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que ces installations sont contraires aux objectifs généraux du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et du SAGE de l'Audomarois qui sont de préserver la qualité du milieu aquatique, superficiel et souterrain, en luttant contre toute source de pollution et obtenir ainsi un bon potentiel écologique en 2021 pour l'Aa canalisée et ses affluents ;

Considérant que ces aménagements ont été réalisés sans l'autorisation préalable requise au titre des rubriques de la nomenclature précitées ;

Considérant que les aménagements réalisés par Madame LEULLIEUX Eliane sont irréguliers ;

Considérant que depuis l'arrêté ministériel du 2 juin 2003 la vente et l'usage de ces traverses sont interdits pour les particuliers ;

Considérant que les aménagements réalisés par Madame LEULLIEUX Eliane, sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame LEULLIEUX Eliane de régulariser sa situation ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le dépôt d'un dossier d'autorisation ne permettra pas la régularisation des aménagements réalisés par Madame LEULLIEUX Eliane ;

Sur proposition de Monsieur Marc DEL GRANDE le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Madame LEULLIEUX Eliane, domiciliée au 85 RD943 – 62 500 TILQUES, est mise en demeure de régulariser sa situation pour le 15 janvier 2019 au plus tard.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame LEULLIEUX Eliane s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Madame LEULLIEUX Eliane

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, notifié à Madame LEULLIEUX Eliane et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de SALPERWICK ;
- **Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;**
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois ;
- **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais ;**
- **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.**

ARRAS, le 19 juillet 2018

Le Préfet, signé : Fabien SUDRY